

ARRETE N°2024/082/DGS

ARRETE PORTANT APPLICATION
DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS
GRAND EST

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, le maire est l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal. Ce pouvoir n'est nullement transférable et son exercice est personnel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16, qui permettent au maire, ou au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement, en vertu de sa compétence en matière de police administrative spéciale des déchets,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le transfert de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » au 1er janvier 2016 à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2, le pouvoir de police afférent est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence,

VU l'arrêté n°2016/32/DGS en date du 24 juin 2016 relatif au refus de transfert de la police administrative spéciale des maires des douze communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, en matière de déchets,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2024-06-25-27 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est portant approbation du Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'EPT Grand Paris Grand Est (GPGE),

VU le projet de Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ci-annexé,

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets,

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, R. 632-1 relatif au non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, et R.644-2 relatif à l'abandon de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et R.635-8 relatif à l'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule,

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 10 / 12 / 2024

AR-DGS-2024-082

1/4

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20241129-AR-DGS-2024082-AR
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

VU le code de la route, et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant,

VU le code la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 relatif aux dépôts sur la voie publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 88, relatif au brûlage des déchets à l'air libre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police en rappelant les concitoyens à leurs observation.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence des mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la Commune les dispositions des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT qu'au regard des pouvoirs de police du Maire de Neuilly-Plaisance, suite au refus du transfert de la police spéciale en matière de collecte des déchets, le présent arrêté définit et réglemente les modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance.

CONSIDERANT qu'à la suite du transfert de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés », l'Etablissement public territorial s'est substitué à ses villes, dans les syndicats auxquels elles avaient adhéré pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du mécanisme de représentation de substitution.

CONSIDERANT le règlement intercommunal de collecte des déchets, adopté par l'Etablissement Public Territorial et publié le 16 septembre 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Les modalités et conditions de collecte des déchets et assimilés sont définies dans le Règlement Intercommunal de collecte adopté par Grand Paris Grand Est et publié le 16 septembre 2024, figurant en annexe, non repris par le présent arrêté municipal, à l'exception de son chapitre concernant les sanctions.

Article 2 : Le présent article précise les différentes sanctions en cas de :

I. Non-respect des dispositions du Règlement de Intercommunal de Collecte

Selon l'article R.632-1 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, 35€ pour les personnes physiques et 175€ pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum 150€ pour les personnes physiques et 750€ pour les personnes morales.

II. Abandon de déchets, de matériaux ou d'objets

Sont sanctionnés :

Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule : Selon l'article R.634-2 du Code pénal, « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, 135€ pour les personnes physiques et 675€ pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum 750€ pour les personnes physiques et 3 750€ pour les personnes morales.

Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage : Selon l'article R.644-2 du Code pénal, « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire, 135€ pour les personnes physiques et 675€ pour les personnes morales. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de maximum 750€ pour les personnes physiques et 3 750€ pour les personnes morales.

Abandon à l'aide d'un véhicule : Selon l'article R.635-8 du Code pénal, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'amende est de maximum 1 500€ (3 000€ si récidive) pour les personnes physiques et 7 500€ (15 000€) pour les personnes morales. Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Abandon volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental : Selon l'article L.541-46 4° du Code de l'environnement, « Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ». Des sanctions administratives supplémentaires, au cas par cas, peuvent être engagées.

III. Stationnement gênant

Selon l'article R.417-10 IV et V du code de la route « Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».

L'amende est de maximum 150€ pour les personnes physiques et 750€ pour les personnes morales.

IV. Brûlage des déchets à l'air libre

Le règlement sanitaire départemental prévoit en son article 88 que le brûlage à l'air libre des ménagers et assimilés est puni dans les conditions énoncées par l'article L.1311-2 du code de la santé publique. L'amende est de maximum 450€ pour les personnes physiques et 2 250€ pour les personnes morales.

V. Mise en cause de la sécurité

Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu à une amende administrative maximum de 500 € (L.2212-2-1 du CGCT).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy.

Neuilly-Plaisance, le 29 novembre 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

